

## STATUTS

### I - Objet et composition de l'association

#### Article 1.

L'association est dénommée Société Chimique de France (*SCF*). Placée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, elle a été reconnue d'utilité publique par décret du 27 décembre 1985 sous le nom de Société Française de Chimie. Cette dernière a été fondée conjointement le 15 mars 1983 par la Société Chimique de France (issue de la Société Chimique de Paris créée en 1857 et reconnue d'utilité publique en 1864) et par la Société de Chimie Physique (créée en 1908 et reconnue d'utilité publique en 1937). Ces deux associations ont ensuite fait apport de leur patrimoine respectif à la Société Française de Chimie. La Société Française de Chimie est devenue « Société Chimique de France » par arrêté ministériel du 18 février 2008.

Cette association a pour vocation de rassembler toutes les personnes physiques ou les personnes morales concernées par les sciences de la chimie et leurs applications quels que soient leurs secteurs d'activité, publics ou privés.

Son objet est de :

1. soutenir et promouvoir le développement des disciplines de la chimie dans tous leurs aspects ;
2. informer et rassembler les personnes intéressées, approfondir et faire connaître leurs réflexions et propositions sur les questions d'enseignement, de recherches et de prospective industrielle, économique, sociétale et professionnelle et en assurer la diffusion ;
3. représenter les personnes concernées et leurs disciplines à tous les échelons, à la fois auprès de la société, des mondes académique et industriel et des pouvoirs publics.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est à Paris (75), 250 rue Saint-Jacques ou en tout autre lieu de Paris. Tout changement de siège à l'intérieur de Paris requiert une décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés et déclarée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout transfert de siège hors de Paris requiert l'application des dispositions prévues par les articles 18 et 21 des présents statuts.

#### Article 2.

Pour atteindre ces objectifs, aux plans national, européen et mondial, l'association peut créer toutes les structures et établir toutes les coopérations nécessaires.

#### Article 3.

L'association se compose de membres agréés par le conseil d'administration : membres titulaires, membres bienfaiteurs et membres d'honneur. Les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Pour être membre titulaire, il faut remplir une demande d'adhésion ou de renouvellement et payer une cotisation annuelle selon sa catégorie, dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les catégories de membres titulaires sont les suivantes :

- membres ordinaires (hors enseignement secondaire et âgés de plus de 35 ans) ;
- membres juniors (en activité professionnelle et âgés de moins de 35 ans révolus) ;
- membres collégiens, lycéens ;
- membres étudiants (jusqu'à bac + 5) ;
- membres doctorants ;
- membres de l'enseignement secondaire (professeurs des lycées et collèges) en activité ;
- membres ordinaires et de l'enseignement secondaire (professeurs des lycées et collèges) retraités
- membres personnes morales.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux membres

titulaires qui ont versé en plus de leur cotisation annuelle un don dont le montant est fixé par délibération de l'assemblée générale, ou à des personnes morales agréées qui font un don dont le montant est fixé également par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

#### Article 4.

La qualité de membre de l'association se perd :

a) pour une personne physique :

1. par le décès ;
2. par la démission présentée par écrit ;
3. par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour juste motif, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Le membre intéressé est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision selon les modalités fixées par le règlement intérieur,
- 4° par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. Le membre intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

b) pour une personne morale :

1. par la dissolution ;
2. par retrait décidé conformément à ses statuts ;
3. par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour juste motif sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Le représentant de la personne morale est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- 4° par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration ; dans ce cas, le représentant de la personne morale est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

## II - Organisation, administration et fonctionnement

### Article 5. Organisation

L'association est organisée en entités regroupant ses membres :

- **divisions scientifiques** couvrant les grands domaines scientifiques de la chimie et/ou transversales ayant un caractère pluridisciplinaire ou interdisciplinaire ;
- **groupes thématiques** pluridisciplinaires, spécialisés dans des domaines particuliers, et rattachés à une, voire à plusieurs divisions ;
- **sections régionales** représentant l'association sur les territoires ;
- **réseaux régionaux des jeunes chimistes de la SCF** (RJ-SCF [*nom de la région*]) opérant dans le double cadre de leur section régionale et du réseau des jeunes chimistes de la SCF (RJ-SCF) ;
- **le réseau national des jeunes chimistes de la SCF** (RJ-SCF) fédérant et coordonnant les actions en faveur des jeunes chimistes et s'appuyant sur les réseaux régionaux des jeunes chimistes de la SCF (RJ-SCF [*nom de la région*]).

Aucune de ces entités n'a la personnalité morale.

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale la création de divisions scientifiques, groupes thématiques, sections régionales et réseaux régionaux des jeunes chimistes de la SCF, notamment pour y accueillir les sociétés savantes et groupements scientifiques qui souhaiteraient rejoindre la Société Chimique de France et y intégrer leurs activités, ou leur suppression.

La création ou la suppression de ces entités est déclarée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, dans les trois mois.

Les membres des entités élisent au scrutin secret pour une durée de 3 ans, reconductible une fois, leur bureau comportant au moins un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le collège des présidents des réseaux régionaux des jeunes chimistes de la SCF élit pour trois ans, et au scrutin secret, le bureau du RJ-SCF.

Dans les sections régionales, un deuxième poste de vice-président est réservé au président du réseau régional des jeunes chimistes qui leur est rattaché.

L'élection aux bureaux des différentes entités est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Un membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

Un vote à distance, garant du secret du scrutin, est admis, par voie postale ou par voie électronique selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

En cas de vacance d'un membre du bureau de ces entités, les membres de l'entité concernée procèdent à l'élection de son remplaçant. Le mandat du remplaçant ainsi élu prend fin à la date où devait expirer celui du membre remplacé.

## **Article 6. Assemblée générale, composition, fonctionnement**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres titulaires à jour de leur cotisation, ainsi que les autres membres, quelle que soit leur qualité.

Les agents rétribués non membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf s'ils ont été invités par le Président à y assister sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'un quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration et celles dont l'inscription est demandée selon les modalités définies par le règlement intérieur par le dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

A l'exception des décisions prévues aux articles 7.2, 18 et 19, les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions pour les votes à main levée ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président du bureau choisi par l'assemblée et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres

de l'association. Ils sont adressés à chaque membre qui en fait la demande.

## **Article 7. Assemblée générale, compétences**

7.1. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce. Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle élit les membres du conseil d'administration et pourvoit aux postes d'administrateurs rendus vacants en cours de mandat.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres élus du conseil d'administration.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association

7.2. Afin de délibérer valablement sur l'aliénation de l'immeuble sis au 250 rue Saint-Jacques, l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, au moins 30 jours à l'avance, doit se composer du quart au moins des membres de l'association. Pour le calcul du quorum les pouvoirs ne comptent pas.

L'aliénation dudit bien ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés (les votes nuls et les votes blancs, en cas de scrutin secret, et les abstentions, en cas de vote à main levée, sont comptabilisés comme des votes "contre").

## **Article 8. Conseil d'administration, composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration, élu au scrutin secret par l'assemblée générale, de 24 membres.

Il est composé de :

1. treize membres élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Les candidatures des treize membres à élire sont reçues par le bureau de l'association.

L'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Les votes blancs ou les votes nuls ne sont pas comptabilisés.

Un vote à distance, garant du secret du scrutin, se déroule par voie postale ou par voie électronique selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

2. onze membres représentant les entités, comprenant :

- quatre membres élus au scrutin secret, pour trois ans, par le collège des présidents de sections régionales parmi les membres des bureaux des sections régionales comme défini à l'article 5 des présents statuts et selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

- quatre membres élus au scrutin secret, pour trois ans, par le collège des présidents de divisions

parmi les membres des bureaux des divisions, comme défini à l'article 5 des présents statuts et selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

- trois membres élus au scrutin secret, pour trois ans, par le collège des présidents des réseaux régionaux et du réseau national des jeunes chimistes de la SCF, parmi les membres des bureaux des réseaux régionaux et du réseau national des jeunes chimistes de la SCF, comme défini à l'article 5 des présents statuts et selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu par l'assemblée générale, la plus proche assemblée générale procède à l'élection de son remplaçant. En cas de vacance d'un poste d'un administrateur désigné par le collège des présidents des sections régionales, ou par le collège des présidents de division, ou par le collège des présidents des réseaux régionaux et du réseau national des jeunes chimistes, le collège concerné est convoqué dans les six mois pour élire le remplaçant. Dans tous les cas le mandat de l'administrateur remplaçant prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Les agents rétribués non membres de l'association n'ont pas accès au conseil d'administration, sauf s'ils ont été invités par le président à y assister, sans voix délibérative.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées sans motif valable, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, au scrutin secret, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

#### **Article 9. Conseil d'administration, fonctionnement**

Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois à la demande du président, ainsi que sur la demande du quart au moins de ses membres ou du quart au moins des membres de l'association.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur

Le conseil d'administration peut, en plus de sa réunion semestrielle, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Un membre absent peut donner pouvoir à un autre administrateur. Un administrateur ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

A l'exception de la décision prévue au dernier alinéa de l'article 8 des présents statuts, les décisions sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions pour les votes à main levée ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, dans la limite de cinq personnes. Ces invités ne participent pas aux votes. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

#### **Article 10. Conseil d'administration, compétences**

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions

budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Selon le montant des dons et libéralités ou celui des subventions perçus, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L.823-9, L.612-3 et L.612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

### **Article 11. Bureau**

Le conseil d'administration élit au scrutin secret parmi ses membres un bureau composé de cinq à huit membres, dont un président, un à trois vice-présidents, auxquels s'ajoutent, élus parmi les 13 membres élus directement par l'assemblée générale, un secrétaire général, un trésorier et un rédacteur en chef de la revue « *L'Actualité Chimique* », le journal de la SCF.

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de trois ans.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

Il peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et exécute ses décisions.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait leur qualité d'administrateur.

### **Article 12.**

Les membres du conseil d'administration, du bureau, et les chargés de mission ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs et dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans

lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre d'une entité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de son entité et le conseil d'administration de la SCF et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du bureau d'une entité, qui en informe ladite entité.

#### **Article 13.**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder à des dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice, tant en demande qu'en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **Article 14.**

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

### **III - Ressources annuelles**

#### **Article 15.**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations, des dons et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions, notamment de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou d'organismes privés ;
4. des libéralités (dons, donations, legs) dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes et des rétributions reçues pour services rendus.

#### **Article 16.**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux qu'énumère l'article R.332-2 du code des assurances.

#### **Article 17.**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, le bilan et une annexe.

Les divisions, sections régionales, réseaux régionaux des jeunes chimistes, le réseau national des jeunes chimistes, et les groupes thématiques doivent tenir, chacun, une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

### **IV - Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 18.**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins 30 jours à l'avance.

A cette assemblée générale au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau réunie physiquement, à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance d'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

#### **Article 19.**

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **Article 20.**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 6 un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements aux finalités analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

#### **Article 21.**

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de son actif, sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables et applicables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables et applicables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

### **V - Surveillance et règlement intérieur**

#### **Article 22.**

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, au préfet de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche de visiter ses divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de son fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des entités mentionnées à l'article 5 dotées d'une comptabilité, sont adressés chaque année au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au ministre de l'intérieur et sur sa demande au ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### **Article 23.**

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.